

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

2024-07-11-B

Nous, Djamel NEDJAR ; Maire de la Ville de Limay ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8;

Vu la permission de voirie n° 2024-07-54, délivrée par la Communauté Urbaine (CU/GPSEO) le 14 mars 2024 ;

Considérant la demande en date du 11 juillet 2024, de l'entreprise CISE TP (travaux effectués pour le compte de la Communauté Urbaine/CU GPSEO) – Agence Val de Seine – Antenne de Rosny sur Seine, 76, Route de Buchelay 78710 ROSNY SUR SEINE, afin de procéder à des travaux de création d'un branchement AEP et EU, travaux situés 10, Chemin des Gloriettes, périodicité des travaux du 14 juillet 2024 au 2 août 2024 inclus (les travaux se feront sur 5 jours sur la période indiquée) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation et de stationnement, du 24 juillet 2024 au 2 août 2024 inclus, sur le Chemin des Gloriettes.

ARRETONS:

Article 1: L'entreprise CISE TP est autorisée à effectuer les travaux mentionnés sur l'arrêté sur le Chemin des Gloriettes, du 24 juillet 2024 au 2 août 2024 inclus (les travaux se feront sur 5 jours sur la période indiquée). Les horaires de travaux seront de 8h à 17h du lundi au vendredi.

<u>Article 2</u>: <u>Chemin des Gloriettes</u>: la circulation sera interdite au droit du chantier, sauf riverains et services de secours.

<u>Article 3</u>: La vitesse sera limitée à 30km/h, au droit du chantier (riverains et services de secours).

Article 4: Le stationnement sera interdit au droit du chantier

<u>Article 5</u>: L'interdiction de stationner édictée dans l'article 4 est considérée comme stationnement gênant (Art. R.417-9 à R. 417-13 Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté,

Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson – 78520 Limay Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34 pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

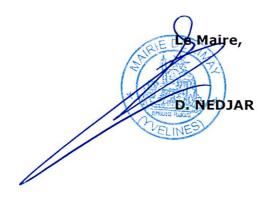
<u>Article 6</u> : Si nécessaire, une déviation pour la sécurité des piétons sera instaurée par l'entreprise CISE TP.

Article 7: L'entreprise CISE TP chargée d'exécuter les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise CISE TP, aura la charge de prévenir les riverains, 72h avant le démarrage des travaux.

<u>Article 8</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES LA JOLIE,
- Monsieur le Lieutenant de la caserne des pompiers de Limay,
- Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie,
- L'entreprise CISE TP (Demandeur),
- Bus Mantes la Jolie/Limay/service exploitation.

FAIT A LIMAY, LE ONZE JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE.



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.